

## RÉSIDENCE PRIVÉE POUR ÂÎNÉS

### Conditions:

avoir 70 ans ou plus;

résider au Québec le 31 décembre de l'année.

Année d'imposition:

Adresse de la résidence

Téléphone de la résidence:

Est-ce que la personne est autonome:

OUI

NON

Si non depuis quelle date:

Est-ce que le conjoint est autonome:

OUI

NON

Si non depuis quelle date:

Loyer mensuel:

Période habitée:

Période payée:

Colocataire:

### Services compris dans le loyer:

Buanderie

OUI

NON

Durée:

Ménager

OUI

NON

Durée:

Repas, service alimentaire

OUI

NON

Durée:

Repas/jour:

Soins infirmiers

OUI

NON

Durée:

Soins personnels

OUI

NON

Durée:

### Services non-compris dans le loyer:

Entretien ménager/terrain/déneigement:

\$

Service d'aide à l'habillage, hygiène, livraison de repas

\$

Service de soins infirmiers

\$

Autres services admissibles

\$

**Fournir le dernier formulaire complété de demande de crédit de maintien à domicile**

## IMMEUBLE DE LOGEMENT

### Conditions:

avoir 70 ans ou plus;

résider au Québec le 31 décembre de l'année.

Année d'imposition:

Adresse de l'immeuble de logement:

Est-ce que la personne est autonome:

OUI

NON

Si non depuis quelle date:

Est-ce que le conjoint est autonome:

OUI

NON

Si non depuis quelle date:

Loyer mensuel:

Période habitée:

Période payée:

Colocataire:

### Services non-compris dans le loyer:

Entretien ménager/terrain/déneigement:

\$

Service d'aide à l'habillage, hygiène, livraison de repas

\$

Service de soins infirmiers

\$

Autres services admissibles

\$

**Fournir le dernier formulaire complété de demande de  
crédit de maintien à domicile**

## Condo

Année d'imposition:

---

Adresse du condo:

---

Période habitée:

---

Est-ce que la personne est autonome:

OUI

NON

Si non depuis quelle date:

---

Est-ce que le conjoint est autonome:

OUI

NON

Si non depuis quelle date:

---

**Le syndicat de logement doit fournir le  
formulaire TPZ-1029**

**Fournir le dernier formulaire complété de  
demande de crédit de maintien à domicile**

**CHSLD**

Année d'imposition:

Nom du CHSLD:

Loyer total de l'année:

Période habitée:

---

---

---

---

---

**DANS SA PROPRE MAISON**

**Conditions:**

avoir 70 ans ou plus;  
résider au Québec le 31 décembre de l'année.

Année d'imposition:

Adresse de la maison

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Est-ce que la personne est autonome:

OUI                  NON                  Si non depuis quelle date:

Est-ce que le conjoint est autonome:

OUI                  NON                  Si non depuis quelle date:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Loyer mensuel:

Période habitée:

Période payée:

Colocataire:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Services non-compris dans le loyer:**

Entretien ménager/terrain/déneigement:

\_\_\_\_\_ \$

Service d'aide à l'habillage, hygiène, livraison de repas

\_\_\_\_\_ \$

Service de soins infirmiers

\_\_\_\_\_ \$

Autres services admissibles

\_\_\_\_\_ \$

**Fournir le dernier formulaire complété de demande de  
crédit de maintien à domicile**

Voici des exemples de services de maintien admissibles donnant droit au crédit d'impôt :

- les services d'entretien ménager,  
par exemple
  - le balayage,
  - l'époussetage,
  - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés;
  
- les services d'entretien des vêtements, des rideaux et de la literie, fournis par une aide domestique à l'endroit où vous habitez;
- les services d'entretien de terrain et de déneigement, y compris les services pour des travaux mineurs à l'extérieur de la maison (par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier);
- les services d'aide à l'habillement;
- les services d'aide pour le bain;
- les services d'aide à l'alimentation (par exemple, l'aide pour manger et boire);
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
  - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
  - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services infirmiers;
- les services de gardiennage;
- un service d'appel d'urgence activé par un dispositif, comme un bracelet ou un pendentif;
- les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS.

## 458 – CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

### Conditions à remplir pour demander ce crédit d'impôt

---

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à des services de maintien à domicile si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019;  
vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2019.

Si vous avez eu 70 ans en 2019, seules les dépenses engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2019 et que celui-ci a aussi droit au crédit d'impôt, un seul d'entre vous peut faire la demande du crédit pour votre couple. Que la demande soit faite par vous ou par votre conjoint au 31 décembre ne change pas le montant auquel votre couple a droit. Toutefois, si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus. Voyez la partie « Comment demander ce crédit d'impôt », ci-après.

Si, au cours de l'année 2019, vous recevez des sommes en trop et qu'à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés sera responsable, au même titre que vous, du paiement de cet impôt.

### Montant du crédit d'impôt

---

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de vos dépenses admissibles. Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Ainsi,

si vous faites une demande pour vous seul, le crédit d'impôt annuel maximal est de 6 825 \$ (soit 35 % de 19 500 \$);  
si vous faites une demande pour votre couple, le crédit d'impôt maximal est de 13 650 \$ (soit 35 % de 39 000 \$).

Le maximum des dépenses admissibles pour un aîné considéré comme personne non autonome est de 25 500 \$ par année. Ainsi,

si vous faites une demande pour vous seul et que vous êtes considéré comme une personne non autonome, le crédit d'impôt annuel maximal est de 8 925 \$ (soit 35 % de 25 500 \$);  
si vous faites une demande pour votre couple et qu'un seul de vous deux est considéré comme une personne non autonome, le crédit d'impôt annuel maximal est de 15 750 \$ (soit 35 % de 45 000 \$);  
si vous faites une demande pour votre couple et que vous êtes tous les deux considérés comme des personnes non autonomes, le crédit d'impôt annuel maximal est de 17 850 \$ (soit 35 % de 51 000 \$).

### Réduction en fonction du revenu familial

---

Si votre revenu familial est plus élevé que 58 380 \$, le crédit d'impôt est réduit de 3 % du montant qui dépasse 58 380 \$, sauf si vous êtes considéré comme une personne non autonome ou, si vous faites une demande pour votre couple, que l'un de vous deux est considéré comme une personne non autonome. Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2019, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration, **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2019 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial (partie C de l'annexe J).

### Comment demander ce crédit d'impôt

---

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe J. Si un montant figure à la case E du relevé 19 (RL-19), voyez aussi les instructions concernant la ligne 466.

Toutefois, vous pouvez choisir de ne pas remplir les lignes 6 à 90 de l'annexe J si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés;  
en 2019, vous étiez dans **l'une** des situations suivantes : vous avez eu un conjoint durant toute l'année **ou** vous avez été sans conjoint durant toute l'année;  
vous avez habité au même endroit pendant **toute** l'année 2019.

#### Note

Si votre conjoint est décédé en 2019, vous **devez** remplir l'annexe J pour demander ce crédit d'impôt.

Si vous choisissez de ne pas remplir les lignes 6 à 90 de l'annexe J,

reportez le montant de la case D du relevé 19 aux lignes 441 et 458 de votre déclaration et « 0 » à la ligne 466;  
inscrivez, s'il y a lieu, à la ligne 2 de l'annexe J, le montant des sommes payées pour des services admissibles pour lesquels vous n'avez fait aucune demande de versements anticipés;  
assurez-vous d'avoir coché, au début de l'annexe J, la case qui correspond à votre niveau d'autonomie et, s'il y a lieu, à celui de votre conjoint au 31 décembre;  
assurez-vous d'avoir répondu aux trois questions qui figurent au début de l'annexe J;  
joignez l'annexe J à votre déclaration.

Nous calculerons pour vous le crédit d'impôt auquel vous avez droit.

---

## Coût des services de maintien à domicile inclus dans le loyer ou les charges de copropriété (partie A de l'annexe J)

---

Le calcul du coût des services inclus dans le loyer ou dans les charges de copropriété est différent si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, dans un immeuble de logements ou dans un immeuble en copropriété (*condominium*). Vous devez donc remplir la section de la partie A de l'annexe J qui correspond à votre type d'habitation en 2019.

Si, en 2019,

vous avez habité dans une résidence privée pour aînés, remplissez la section 1 de la partie A de l'annexe J;  
vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés), remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe J;  
vous avez habité dans un immeuble en copropriété (*condominium*), remplissez la section 3 de la partie A de l'annexe J.

Vous pourriez devoir remplir plus d'une section si vous avez déménagé en cours d'année ou si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que vous avez tous les deux droit à ce crédit d'impôt, mais que vous n'habitez pas ensemble.

Si vous avez habité dans votre propre maison pendant toute l'année, passez directement à la partie B de l'annexe J.

---

## Vous avez habité dans une résidence privée pour aînés en 2019

---

Si vous avez habité dans une résidence privée pour aînés, remplissez la section 1 de la partie A de l'annexe J.

Pour remplir le tableau de la section 1 de l'annexe J, vous devez vous référer

à votre **annexe au bail** pour connaître la liste des services inclus dans votre loyer;  
à **l'une des deux tables de calcul** qui figurent ci-après, pour calculer vos dépenses admissibles en fonction du coût de votre loyer.

**Utilisez la table 1**, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle », si vous étiez le seul locataire de votre logement, si vous habitez avec au moins un colocataire qui n'était pas votre conjoint ou si vous habitez uniquement avec votre conjoint et qu'un seul de vous deux avait 70 ans ou plus.

**Utilisez la table 2**, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus », si vous habitez uniquement avec votre conjoint et que vous étiez tous les deux âgés de 70 ans ou plus.

---

## Cas particuliers

---

Si, durant l'année, vous êtes devenu le conjoint au 31 décembre d'une personne de 70 ans ou plus, ou si vous vous êtes séparé de votre conjoint, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans ces situations.

Si vous habitez avec votre conjoint et un ou des colocataires, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans cette situation.

Si votre conjoint est décédé durant l'année et que vous partagiez un appartement dans une résidence privée pour aînés, utilisez la table 1 pour les mois suivant son décès.

### Comment remplir le tableau de l'annexe J

#### Colonne 1

Si vous étiez le seul locataire de votre logement, inscrivez votre loyer pour chacun des mois.

Si vous partagiez votre logement avec un ou des colocataires dont aucun n'était votre conjoint, divisez le loyer mensuel par le nombre de colocataires pour obtenir votre part du loyer à inscrire dans la colonne 1.

Si vous habitez uniquement avec votre conjoint, inscrivez dans la colonne 1 le loyer mensuel que vous payiez pour vous loger tous les deux, peu importe lequel d'entre vous acquittait le loyer ou la répartition que vous en faisiez entre vous.

#### Note

**Si vous ou votre conjoint avez reçu** (ou avez le droit de recevoir) **un remboursement** pour votre loyer, ce remboursement diminue le montant du loyer que vous devez inscrire dans la colonne 1. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation (par exemple, l'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement) ne diminue pas le montant du loyer.

#### Colonne 2

Inscrivez le montant de base auquel vous avez droit selon votre situation. Vous trouverez les données nécessaires pour calculer ce montant à la première ligne de la table de calcul qui s'applique à vous. Si vous n'avez pas d'annexe au bail, ce montant constitue votre seule dépense incluse dans le loyer admissible.

Exemples

#### Colonnes 3 à 7

Chacune de ces colonnes correspond à un service qui peut être inclus dans votre loyer mensuel. Consultez votre annexe au bail pour savoir si l'un ou l'autre de ces services sont inclus dans votre loyer mensuel. Puis, utilisez la table de calcul qui s'applique à votre situation pour connaître le montant mensuel que vous pouvez inscrire dans chacune des colonnes.

Pour que vous puissiez inscrire un montant, il faut que votre annexe au bail indique,

dans le cas d'un service de buanderie (colonne 3), que ce service vous a été fourni pour votre literie ou vos vêtements au moins une fois par semaine;

dans le cas d'un service d'entretien ménager (colonne 4), que ce service vous a été fourni au moins une fois par deux semaines;

dans le cas d'un service alimentaire (colonne 5), qu'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, vous a été fourni chaque jour;  
 dans le cas d'un service de soins infirmiers (colonne 6), que la présence d'un infirmier ou d'une infirmière, ou d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire, a été assurée au moins trois heures par jour;  
 dans le cas d'un service de soins personnels (colonne 7), que la présence d'un préposé ou d'une préposée aux soins personnels a été assurée au moins sept heures par jour.

**Note**

Si vous ou votre conjoint avez reçu (ou avez le droit de recevoir) un remboursement pour vos dépenses admissibles, ce remboursement diminue le montant des dépenses admissibles que vous devez inscrire dans les colonnes 3 à 7. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation ne diminue pas le montant de vos dépenses admissibles.

**Colonne 8**

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants :

le total des montants que vous avez inscrits dans les cases des colonnes 2 à 7;

65 % du loyer que vous avez payé, ou 75 % si vous étiez considéré comme une personne non autonome, et que vous avez utilisé la table 1, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle ».

70 % du loyer que vous avez payé, ou 80 % si vous ou votre conjoint étiez considéré comme une personne non autonome et que vous avez utilisé la table 2, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus ».

Exemple

Table 1 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle

| Service de maintien à domicile   | Montant égal au % du loyer mensuel | Montant minimal (\$) |
|--|------------------------------------|----------------------|
| Montant de base  | 15%                                | 150                  |
| Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison) | 5%                                 | 50                   |
| Service d'entretien ménager  | 5%                                 | 50                   |
| Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)          |                                    |                      |
| Si un repas par jour   | 10%                                | 100                  |
| Si deux repas par jour   | 15%                                | 150                  |
| Si trois repas par jour  | 20%                                | 200                  |
| Service de soins infirmiers  | 10%                                | 100                  |
| Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)         |                                    |                      |
| De base  | 10%                                | 100                  |
| Supplément pour personne non autonome  | 10%                                | 100                  |
| Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total                  |                                    |                      |
| Aîné autonome  |                                    |                      |
| Aîné considéré comme une personne non autonome                                 |                                    |                      |

Table 2 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus

| Service de maintien à domicile  | Montant égal au % du loyer mensuel | Montant minimal (\$) |
|---|------------------------------------|----------------------|
| Montant de base   | 12%                                | 150                  |
| Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)  | 5%                                 | 75                   |
| Service d'entretien ménager   | 4%                                 | 50                   |
| Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)           |                                    |                      |
| Si un repas par jour  | 14%                                | 200                  |
| Si deux repas par jour  | 21%                                | 300                  |
| Si trois repas par jour   | 26%                                | 400                  |
| Service de soins infirmiers   | 8 %                                | 100                  |
| Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)          |                                    |                      |
| De base   | 15%                                | 200                  |
| Supplément pour personne non autonome   | 10 % <sup>1</sup>                  | 200                  |
| Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total                   |                                    |                      |
| Aîné autonome   |                                    |                      |
| Aîné considéré comme une personne non autonome (le particulier ou son conjoint) |                                    |                      |

1. Si les deux conjoints sont considérés comme des personnes non autonomes, le taux passe à 20 %.

**Vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés) en 2019**

Si, en 2019, vous avez habité dans un immeuble de logements qui n'est pas une résidence privée pour aînés, **remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe J.**

Notez que, pour les personnes qui paient un loyer pour habiter dans un tel immeuble de logements, la partie admissible au crédit d'impôt est de 5 % du coût du loyer mensuel. Le loyer maximal admissible est de 600 \$.

### Ligne 30 de l'annexe J

Inscrivez dans chacune des colonnes **le moins élevé** des montants suivants :

600 \$;

le loyer que vous avez payé pour le mois visé.

Inscrivez un montant dans la colonne 2 de la ligne 30 **seulement** s'il est différent de celui inscrit dans la colonne 1.

#### Note

**Si vous ou votre conjoint avez reçu** (ou avez le droit de recevoir) **un remboursement** pour votre loyer, ce remboursement diminue le montant du loyer que vous devez inscrire à la ligne 30. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation (par exemple, l'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement) ne diminue pas le montant du loyer.

Si vous partagez votre logement avec un ou des colocataires dont aucun n'était votre conjoint, divisez le loyer mensuel (maximum 600 \$) par le nombre de colocataires pour obtenir votre part du loyer à inscrire dans la colonne 1.

[Si vous habitez avec votre conjoint et un ou des colocataires, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans cette situation.](#)

#### Cas particulier

Si le coût de votre loyer était inférieur à 600 \$ par mois et qu'il a changé plusieurs fois dans l'année, faites le calcul prévu aux lignes 30 à 33 autant de fois que votre loyer a changé. Inscrivez ensuite le résultat de votre calcul à la ligne 34 de l'annexe J.

### **Vous avez habité dans un immeuble en copropriété (condominium) en 2019**

Si, en 2019, vous avez habité dans un immeuble en copropriété (*condominium*), **remplissez la section 3 de la partie A de l'annexe J.**

Si vous habitez dans un immeuble en copropriété dont vous étiez copropriétaire, vos charges de copropriété (*frais communs*) pouvaient comprendre certains services donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

[Inscrivez à la ligne 36 le total des sommes payées pour l'année pour les services admissibles inclus dans vos charges de copropriété. Ce montant figure à la ligne 19 du formulaire Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés \(TPZ-1029.MD.5\), que vous a remis votre syndicat de copropriétaires.](#)

### **Coût des services de maintien à domicile non inclus dans le loyer ou les charges de copropriété (partie B de l'annexe J)**

Remplissez cette partie si vous vous trouviez, en 2019, dans **l'une** des situations suivantes :

vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles et vous habitez dans votre propre maison;  
vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles qui n'étaient pas inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété.

Inscrivez, aux lignes 50 à 56 de l'annexe J, le coût des services admissibles payés pour **toute l'année 2019**, y compris le coût des services pour lesquels vous avez demandé des versements anticipés.

#### Note

**Si vous ou votre conjoint avez reçu** (ou avez le droit de recevoir) **un remboursement** pour le coût de vos services admissibles, ce remboursement diminue le coût des services que vous devez inscrire aux lignes 50 à 56. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation ne diminue pas le coût de vos services admissibles.

#### **Services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement (ligne 50 de l'annexe J)**

Les **services d'entretien ménager** comprennent, par exemple,

l'entretien ménager des aires de vie (balayage, époussetage ou nettoyage);  
l'entretien des appareils électroménagers (nettoyage du four ou du réfrigérateur);  
le nettoyage des tapis et des meubles rembourrés (canapés ou fauteuils);  
le nettoyage des conduits d'aération, si le démontage des conduits n'est pas nécessaire;  
le ramonage de la cheminée.

#### Notes

Les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage.

Si vous étiez locataire d'un appartement, seul l'entretien de votre appartement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes est donc exclu.

Si vous étiez locataire d'une chambre et qu'en plus de votre loyer vous payiez pour l'entretien de votre chambre et des aires communes auxquelles vous aviez accès, cette dépense donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes sont, par exemple, la salle à manger, la cuisine, le salon et la salle de bain.

Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, seuls les services d'entretien ménager des aires de vie sont admissibles et seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

Les **services d'entretien du terrain** comprennent, par exemple,

l'entretien, la fertilisation et la tonte du gazon;  
l'entretien de la piscine;  
l'entretien des haies et des plates-bandes;  
l'émondage des arbres;  
le ramassage des feuilles.

#### Note

Les travaux d'entretien du terrain ne comprennent pas le coût des produits d'entretien ni le coût de tout autre bien utilisé pour réaliser les travaux.

#### **Services d'aide à l'habillement et à l'hygiène, et services liés aux repas (ligne 52 de l'annexe J)**

---

Les **services d'aide à l'habillement et à l'hygiène** sont des services liés aux activités quotidiennes qui se rapportent uniquement

à l'habillement;  
à l'hygiène (par exemple, l'aide pour le bain);  
aux déplacements à l'intérieur de l'habitation;  
à l'alimentation (par exemple, l'aide pour manger et boire).

Les **services liés aux repas** comprennent

la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif (par exemple, une popote roulante);  
l'aide pour préparer les repas dans votre habitation.

#### Notes

Les services liés aux repas ne comprennent pas le coût de la nourriture ni la livraison de repas par un restaurant.  
Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, ces services sont admissibles seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

#### **Services de soins infirmiers (ligne 54 de l'annexe J)**

---

Les **services infirmiers** désignent les soins fournis par

un infirmier ou une infirmière;  
un infirmier ou une infirmière auxiliaire.

#### Note

Pour donner droit au crédit d'impôt, les services infirmiers ne doivent pas être inclus dans le montant des frais médicaux (ligne 381).

#### **Autres services admissibles (ligne 56 de l'annexe J)**

---

Les **autres services admissibles** comprennent, par exemple,

les services de surveillance et d'encadrement;  
les services de soutien civique;  
les services d'entretien des vêtements;  
les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses;  
les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation (par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier).

Les **services de surveillance et d'encadrement** comprennent

les services **non spécialisés** de surveillance de nuit ou de surveillance continue ainsi que l'encadrement de la personne (par exemple, le gardiennage);  
les services de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un service d'appel d'urgence, activé notamment par un bracelet ou un pendentif, ou un service de mesure à distance du taux de glycémie et des signes vitaux, tels le pouls, la tension artérielle et la saturation d'oxygène dans le sang);  
les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS (les frais pour la location ou l'achat d'un tel dispositif ne sont pas admissibles, mais ils peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie [ligne 462]).

#### Notes

Les services de surveillance et d'encadrement ne comprennent pas le coût d'achat de matériel de sécurité (par exemple, un bracelet de surveillance, un bouton d'alarme ou un système d'alarme).  
Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services de surveillance et d'encadrement ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer. Toutefois, les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS sont admissibles s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

Les **services de soutien civique** sont des services nécessaires qui vous permettent de faire face aux exigences de la vie quotidienne. Ils comprennent, entre autres,

l'accompagnement pour aller voter;  
l'aide pour remplir des formulaires, y compris l'aide pour remplir les formulaires de demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés;  
la gestion de votre budget.

#### Notes

Les services de soutien civique ne comprennent pas l'aide pour remplir les formulaires fiscaux (par exemple, votre déclaration de revenus), mais **comprennent** l'aide pour remplir les formulaires de demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services de soutien civique ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

Les **services d'entretien des vêtements** comprennent, par exemple, l'entretien des vêtements, du linge de maison (les rideaux) ou de la literie par une aide domestique à l'endroit où vous habitez.

#### **Notes**

Les services d'entretien des vêtements ne comprennent pas le coût des produits d'entretien ni les coûts relatifs soit à des services offerts par une entreprise de nettoyage à sec, de blanchissage ou de pressage, soit à d'autres services connexes.

Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services d'entretien des vêtements devaient vous être fournis par une aide domestique à la même occasion que le service d'entretien ménager.

Les **services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses** comprennent, entre autres,

la livraison de l'épicerie;  
la livraison de médicaments.

#### **Notes**

Les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses ne comprennent pas le coût des produits achetés.

[Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.](#)

#### **Services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt**

---

Dans certains cas, les services énumérés précédemment ne donnent pas droit au crédit d'impôt. Il s'agit des cas suivants :

Les services vous ont été rendus hors du Québec.

Les services vous ont été rendus par votre conjoint ou une personne à votre charge.

Les services d'aide à l'habillement et à l'hygiène, les services liés aux repas, les services de surveillance et d'encadrement, les services de soutien civique ainsi que les services infirmiers vous ont été rendus par une personne (ou son conjoint) qui demande à votre égard le crédit d'impôt pour aidant naturel.

Les services d'aide à l'habillement et à l'hygiène ainsi que les services de surveillance et d'encadrement vous ont été rendus par des professionnels de la santé exerçant des professions reconnues par Revenu Québec. Ces services donnent généralement droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Notez, cependant, que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

Les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation n'ont pas été rendus pour une habitation (ou le terrain sur lequel elle est située) dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Les services vous ont été rendus par un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre (par exemple, un comptable agréé, un notaire ou un podiatre). Notez, cependant, que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

Les services concernaient des travaux de construction, de réparation ou de rénovation.

Les services exigeaient une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (par exemple, les services d'un électricien, d'un plombier ou d'un menuisier).

Les services étaient inclus dans la contribution à payer pour être hébergé et ont été rendus par le réseau de la santé et des services sociaux. Ce réseau comprend les CHSLD publics, les CHSLD privés conventionnés (financés par des fonds publics), les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.